

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SIRTEC PROLOG

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Toute commande passée à SIRTEC PROLOG emporte acceptation par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat y compris les conditions syndicales. Cette acceptation est réputée acquise si aucune réserve n'est exprimée par l'Acheteur dans les 15 jours.

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas SIRTEC PROLOG qui se réserve d'apporter toutes modifications.

SIRTEC PROLOG n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve d'un accord émanant de SIRTEC PROLOG. Cet accord sera confirmé par un accusé de réception de commande envoyé à l'Acheteur sous réserve de bonnes références, et sera réputé acquis en cas de non contestation de la part de SIRTEC PROLOG dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la commande. Le désaccord éventuel sera signifié à l'Acheteur dans les mêmes délais. Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation par SIRTEC PROLOG de la demande de l'Acheteur.

Article 2 : DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais sont établis en fonction des informations portées à la connaissance de SIRTEC PROLOG au jour de la commande.

En aucun cas, un retard de livraison ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation.

SIRTEC PROLOG est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison

- ⇒ dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'Acheteur
- ⇒ en cas de force majeure
- ⇒ en cas de pénurie de matière première

Article 3 : PRIX

Les prix de SIRTEC PROLOG sont établis départ usine, soit en EUROS hors taxes, soit en devise.

Ils pourront être révisés en cas d'augmentation significative et brutale du cours des matières premières ou du cours des monnaies. Les modalités en seront définies le cas échéant aux conditions particulières.

Article 4 : TRANSPORT ET LIVRAISON

Quel que soit le mode de transport, l'expédition est faite sous la responsabilité expresse de l'Acheteur.

Toutes les opérations de transports, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied d'oeuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

En cas de livraison par SIRTEC PROLOG, l'Acheteur est tenu d'effectuer ses réserves à la livraison. Ces réserves seront consignées sur le bon de livraison. Toute réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération.

En cas d'enlèvement par le client chez SIRTEC PROLOG, les produits sont réputés avoir été contrôlés au moment de l'enlèvement. En aucun cas, un enlèvement de matériel par l'Acheteur, ne peut faire l'objet d'un avoir de transport.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison détaillant les produits livrés. L'Acheteur doit faire connaître à SIRTEC PROLOG sans délai les différences constatées.

En l'absence de réserves, les livraisons de SIRTEC PROLOG seront réputées effectuées au moment de la réception, correctement et conformes au bon de livraison.

Article 5 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET PAIEMENT

5.1. Réserve de propriété

Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement complet par l'Acheteur du prix à l'échéance ou aux échéances conformément à la loi du 12 mai 1980. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison.

De convention expresse, les contrats de vente de SIRTEC PROLOG sont toujours conclus sous la condition résolutoire du paiement total par l'Acheteur à l'échéance ou aux échéances fixées.

5.2. Revente ou utilisation

Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix. A titre de simple tolérance, SIRTEC PROLOG autorise, dès à présent, l'Acheteur à revendre les marchandises désignées sous réserve que l'Acheteur s'acquitte dès sa revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit de SIRTEC PROLOG conformément à l'article 2071 du Code Civil, l'Acheteur devenant simple dépositaire du prix.

5.3. Paiement

Le paiement s'effectue selon les modalités prévues lors de la commande.

En cas de paiement par traite acceptée, l'Acheteur est tenu de retourner l'acceptation dans les huit jours à compter de la réception de la facture ou du relevé correspondant. En cas de paiement comptant par chèque, l'Acheteur est tenu d'effectuer le règlement dès réception de facture. Dans ces cas, aucune autre livraison ne peut intervenir tant que la traite ou le chèque n'a pas été reçu par SIRTEC PROLOG.

Les factures de pièces de rechange sont à régler selon les conditions portées sur la facture.

Les factures inférieures à 50 € TTC sont payables en contre remboursement.

Dans le cas où les paiements n'interviendraient pas aux dates prévues par les parties, SIRTEC PROLOG se réserve le droit de reprendre la chose livrée et, si bon lui semble, et de résoudre le contrat. Les frais de toute nature liés à cette opération de reprise seront à la charge de l'Acheteur.

Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer.

Quelles que soient les conventions précédemment conclues, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles dans le cas où l'un des paiements n'est pas effectué à la date fixée.

Un retard de paiement de plus de 8 (huit) jours par rapport aux échéances fixées, ou une mise en cessation de paiement soit quelque forme que ce soit, entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu et sans mise en demeure préalable :

- la restitution du matériel à SIRTEC PROLOG
- le droit de conserver les acomptes qui ont été versés et ce, à concurrence de 40% du prix de ventes.
- le droit de SIRTEC PROLOG de suspendre l'exécution des autres commandes qui auraient pu être acceptée, nonobstant tout dommage et intérêts.

Le même retard entraînera, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans les huit jours :

- un intérêt de retard au taux de 1 fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur sur le montant TTC de la créance, à compter de la date contractuelle de paiement et ce jusqu'au jour du paiement. En France, la facturation des intérêts supporte la TVA au taux en vigueur.
- une pénalité contractuelle de 12% du montant TTC de la créance avec un minimum de 100 €, dans le cas où la défaillance de l'Acheteur aura contraint SIRTEC PROLOG d'engager une procédure pré-contentieuse.
- la facturation des frais de toute nature engagés par SIRTEC PROLOG ou mis à sa charge.

Article 6 : GARANTIES & OBLIGATIONS

SIRTEC PROLOG et l'Acheteur se reconnaissent mutuellement comme professionnels des produits vendus.

6.1. Conditions d'exercice de la garantie

a) Produits finis neufs

Les produits neufs de SIRTEC PROLOG sont garantis pour un an ou un certain nombre d'hectares au premier des deux termes, en fonction du manuel d'utilisation de chaque matériel, et ce à compter de la date d'achat par l'utilisateur, et uniquement sur le lieu de livraison. La date d'achat sera celle figurant sur la carte de garantie ou, à défaut, sera la date de facture de la machine à l'Acheteur final. La garantie est limitée au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses par le service technique de SIRTEC PROLOG. Le port et la main d'œuvre restent à la charge de l'Acheteur.

Toute demande de prise en garantie doit être accompagnée de la pièce défectueuse, et indiquer le numéro de la machine ainsi que la date de mise en service.

Sauf vice caché prouvé, les pièces d'usure, les pneumatiques et les tuyaux flexibles sont exclus de la garantie. Toute utilisation anormale du matériel, défaut d'entretien, non respect du manuel d'utilisation, modification apportée au matériel par une personne non habilitée intervenant sans l'accord de SIRTEC PROLOG, l'utilisation de pièces détachées n'étant pas d'origine, entraînent la perte du droit à la garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit aviser SIRTEC PROLOG, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à la Société SIRTEC PROLOG toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

b) Produits finis d'occasion

Les produits d'occasion ne sont vendus qu'à des professionnels, sans aucune garantie d'aucune sorte.

6.2. Obligation des parties

SIRTEC PROLOG n'est tenu que de la conformité de son produit par rapport aux spécifications de ses fiches technique disponibles sur simple demande.

a) Produits finis neufs

L'Acheteur revendeur est toujours responsable du choix du produit, de l'adéquation entre la machine et le résultat attendu par lui-même ou son propre client. Il est responsable de sa bonne utilisation en vertu des règles de l'art et de la réglementation. En aucun cas SIRTEC PROLOG n'a d'obligation au niveau du résultat final. Il appartient à l'Acheteur revendeur de conseiller son propre client sur la bonne utilisation du produit. SIRTEC PROLOG se tient à la disposition de l'Acheteur revendeur pour l'aider dans cette tâche dans les limites de ses connaissances et de son expérience.

L'Acheteur revendeur est responsable de la remise des documents d'accompagnement du matériel à son client utilisateur (notice d'utilisation, carte de garantie, certificat de conformité, etc...). SIRTEC PROLOG est à sa disposition pour lui fournir les documents qui pourraient manquer le cas échéant. L'Acheteur revendeur veillera au retour de la carte de garantie chez SULKY BUREL.

b) Modules ou composants fonctionnels

Ces semi-produits sont destinés à être intégrés par l'Acheteur professionnel dans des ensembles existants ou à fabriquer. Cet Acheteur professionnel est toujours responsable du choix du module ou du composant, de son adéquation avec l'utilisation qu'il en fait et les résultats qu'il en attend.

6.3. Intervention hors garantie

Les interventions et remplacement des pièces effectués hors garantie par le service après-vente de SIRTEC PROLOG feront l'objet d'un devis initial. Les frais de déplacement et d'intervention S.A.V. des techniciens de SIRTEC PROLOG sont à la charge de l'Acheteur.

6.4. Cas de SIRTEC PROLOG façonnier.

Quand il agit en qualité de façonnier ou de sous traitant, SIRTEC PROLOG n'est responsable que de sa prestation.

6.5. Force majeure.

SIRTEC PROLOG est libéré de ses obligations contractuelles en cas de force majeure. Sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations de SIRTEC PROLOG sans recours de l'Acheteur, les accidents de force majeure affectant la production et le stockage de SIRTEC PROLOG notamment, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement, la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation, le bris de machine, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de SIRTEC PROLOG.

6.6. Ventes de pièces de rechange

L'acheteur est responsable du choix de la pièce en fonction de la panne ou du risque de panne qu'il a constaté.

Les désignations de pièces sont conformes à la nomenclature en vigueur. SIRTEC PROLOG se réserve le droit d'y apporter toute modification utile en veillant, autant que possible, à ce que les pièces nouvelles soient interchangeables avec celles qu'elles remplacent.

6.7. Retours de marchandises

Afin de faciliter le traitement des retours de marchandises, SIRTEC PROLOG a mis en place une procédure spécifique. L'Acheteur est tenu de retourner les marchandises accompagnées d'un « bon de retour » dont un exemplaire

ainsi qu'une notice explicative d'utilisation se trouve dans les tarifs de SIRTEC PROLOG. Tout retour non accompagné de ce bon sera refusé.

Les modalités financières de prise en charge des retours, soit par l'Acheteur, soit par SIRTEC PROLOG, sont précisées dans la « Notice explicative d'utilisation du bon de retour » figurant également dans les tarifs.

6.8. Interventions de maintenance

Sauf stipulation contraire, pour toutes les opérations de maintenance, les pièces de rechange et les frais de déplacement et d'intervention des techniciens de SIRTEC PROLOG sont à la charge de l'Acheteur.

Il est expressément convenu que, pour les opérations de maintenance SIRTEC PROLOG n'est tenu qu'à des obligations de moyens. Ainsi :

- ⇒ SIRTEC PROLOG apporte tous ses efforts et soins afin de trouver l'origine des pannes dans les meilleurs délais ; cependant SIRTEC PROLOG ne peut être tenu pour responsable des conséquences liées à ces délais.
- ⇒ L'Acheteur renonce à tout recours contre SIRTEC PROLOG en cas de délai dans l'approvisionnement des pièces détachées.

Sauf faute prouvée de sa part, y compris dans les cas de maintenance préventive, SIRTEC PROLOG pourra en aucun cas supporter les conséquences directes où indirectes du préjudice subi par l'Acheteur, quelle que soit l'origine de la panne, et la durée d'immobilisation éventuelle du matériel.

Article 7 : MATÉRIEL EN DÉPÔT ou EN DÉMONSTRATION

L'acceptation du matériel par le dépositaire vaut acceptation des conditions générales de vente de SIRTEC PROLOG, ainsi que des stipulations spécifiques à la mise en dépôt.

Outre les stipulations de l'article 4 ci-dessus, en cas de mise en dépôt de matériel par SIRTEC PROLOG, le dépositaire s'engage :

- à supporter les frais de transport aller retour et de manutention occasionnés par les matériels concernés ;
- prendre toutes dispositions pour la bonne conservation et l'entretien du matériel ;
- ne prélever aucune pièce sans l'autorisation écrite de SIRTEC PROLOG.
- à supporter tous les frais de réparation d'avaries que le matériel peut subir pendant la mise en dépôt ;
- restituer ledit matériel à SIRTEC PROLOG sur simple demande de sa part, ou l'expiration du délai fixé lors de la mise en dépôt ;
- à ne pas aliéner le matériel sous quelque forme que ce soit, sans accord écrit préalable de SIRTEC PROLOG;

- assurer le matériel déposé en « Biens confiés » auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable et produire à SIRTEC PROLOG sur simple demande la justification de cette assurance ; celle-ci devra être souscrite pour un montant au moins égal à la valeur du matériel ;
- souscrire pour son propre compte toute assurance qu'il jugera utile en liaison avec le matériel déposé.

En cas d'utilisation pour démonstration, le dépositaire est seul responsable des conditions de la démonstration et de l'utilisation de la machine. Il ne peut, en aucun cas sans autorisation préalable écrite de SIRTEC PROLOG l'utiliser à une autre fin que la démonstration, ni le confier à qui que ce soit pour quelque usage que ce soit.

Si, à l'expiration du délai de dépôt fixé, le matériel n'est pas restitué à SIRTEC PROLOG, ce dernier aura la possibilité de le reprendre ou de le facturer au dépositaire. Cette facturation aura lieu moyennant les conditions de vente habituelles.

En cas de restitution du matériel en mauvais état, SIRTEC PROLOG procédera, aux frais du dépositaire, aux remises en état nécessaires. SIRTEC PROLOG facturera au dépositaire lesdits frais.

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

SIRTEC PROLOG est assuré pour tous les risques habituels de son activité et au niveau usuel de la profession. Elle tient à la disposition de sa clientèle les attestations en cours de validité et les tableaux de garantie.

Article 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions générales de vente n'excluent pas l'application de conditions particulières de vente.

Article 10 : DROIT ET JURIDICTION

Le Droit français s'applique aux ventes de SIRTEC PROLOG ainsi qu'aux accords y afférents. Les commandes de l'Acheteur sont passées sous condition formelle qu'en cas de contestations relatives aux fournitures et à leur règlement, le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le Siège Social du vendeur sera seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction désignée par l'Acheteur même en cas de pluralité de défendeur.

Tout document devra être rédigé en langue française. Sauf stipulation contraire acceptée contractuellement par SIRTEC PROLOG, en cas de différences d'interprétation entre un texte en français et sa traduction en langue étrangère, le texte français fera foi.

Article 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

SIRTEC PROLOG respecte la vie privée de ses utilisateurs et clients et s'engage à ce que toutes les informations qu'il recueille, permettant d'identifier ce dernier soient considérées comme des informations confidentielles.

Les informations recueillies par la société SIRTEC PROLOG quel que soit le moyen utilisé sont traitées par la société SIRTEC PROLOG, au 21 rue Jean Monnet, 28630 Fontenay-sur-Eure, responsable de traitement pour la gestion de vos demandes, commandes, informations et conseils.

La collecte des informations du Client est essentielle à la fourniture de nos services et conseils. Le refus de consentir au traitement de ses données personnelles empêcherait l'exécution de ces services.

Si le Client a donné son accord lors de son contact avec la société SIRTEC PROLOG ou lors de l'établissement du devis, du bon de commande ou du bon d'intervention, ses informations peuvent également servir à la constitution d'un fichier clientèle à des fins de prospection commerciale.

Les informations personnelles sont conservées pendant la durée légale de conservation et sont destinées aux personnes nécessaires à leur traitement au sein de la société ainsi qu'à des sous-traitants dès lors que le contrat signé entre les sous-traitants et le responsable du traitement fait mention des obligations incombant aux sous-traitants en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données (article 28 du Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679) et précise notamment les objectifs de sécurité devant être atteints.

Aucun transfert des données n'est réalisé hors de l'Union européenne par la société SIRTEC PROLOG.

Les prestataires intervenant sur le Site pour le compte de SIRTEC PROLOG peuvent avoir accès ou communication de tout ou partie de ces informations en raison des prestations effectuées. Dans ce cas, la société SIRTEC PROLOG s'engage à assurer un niveau de protection adéquat à vos données. Les prestataires de services avec lesquels SIRTEC PROLOG travaille pour la gestion des commandes, devis et interventions ainsi que pour l'exécution de certains services que SIRTEC PROLOG propose (facturation, paiement, livraison, recouvrement, satisfaction client, etc...) pour les finalités précédemment mentionnées, et uniquement dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Ces prestataires pourront être amenés à contacter directement le Client à partir des coordonnées qu'il a communiqué. SIRTEC PROLOG exige de manière stricte de ses prestataires de services qu'ils utilisent les données personnelles des Clients uniquement pour gérer les services qu'il leur demande de fournir. SIRTEC PROLOG demande également à ces prestataires de toujours agir en conformité avec les lois applicables en matière de protection de données personnelles et d'accorder une attention particulière à la confidentialité et à la sécurité de ces données.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679 (RGPD), le Client peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'effacement, demander une limitation du

traitement, s'y opposer ou en demander la portabilité en contactant : contact@prolog.fr

Le Client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le consentement au traitement des données personnelles étant une obligation du RGPD, avant d'offrir un abonnement, le Client doit s'assurer que la personne concernée accepte de communiquer son adresse e-mail et ses coordonnées postales à SIRTEC PROLOG.

Archivage – Preuve

SIRTEC PROLOG archive les bons de commande et les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1379 du Code civil. Les registres informatisés de SIRTEC PROLOG seront considérés par les parties comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus entre les parties.